Etat des lieux de l'application de la circulaire relative aux familles d'enfants scolarisés

Mise à jour : 19 septembre 2006

Préfecture de l'Ain (01) :

Procédure :
La préfecture envoie un courrier à certaines familles leur proposant l'aide au retour et les informant de la possibilité de déposer par courrier une demande de régularisation exceptionnelle, en cas de refus de l'aide au retour.

Justificatifs à produire :
La liste des pièces à renvoyer reprend les critères de la circulaire, sans autre explication : « tous documents relatifs à la résidence habituelle en France depuis au moins 2 ans, tous documents relatifs à la scolarisation effective de l'enfant en classe maternelle, primaire ou secondaire, depuis au moins le mois de septembre 2005, en cas de naissance en France de l'enfant son acte de naissance, tous documents sur la résidence habituelle en France de l'enfant depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, documents prouvant l'absence de lien de l'enfant avec son pays d'origine, contribution effective à l'éducation et à l'entretien de l'enfant, documents attestant de la réelle volonté d'intégration (scolarisation et suivi éducatif des enfants, sérieux de leurs études), maîtrise de la langue française, respect des lois et absence de trouble à l'ordre public ».

Résultats :
Deux familles ayant la même composition et la même origine ont déposé une demande. L'une est arrivée depuis 7 ans, l'autre depuis 4 ans, la première a été admise, l'autre non.

Préfecture de l'Aisne (02) :

Résultats :
La préfecture n'a pas encore communiqué ses chiffres mais d'après les activités des réseaux de soutien, on peut tabler au maximum sur quelques dizaines de cas.

Préfecture des Ardennes (08) :

Résultats :
Sept demandes de régularisation ont été instruites.

Préfecture des Bouches du Rhône (13) :

Critères :
Les agents aux guichets n'acceptent pas les dossiers des familles dont un membre est en situation régulière ou des personnes qui disposent d'un titre de séjour précaire (récépissé d'une procédure incertaine, APS, carte de séjour pour raison médicale...) même s'ils remplissent les critères prévus par la circulaire (scolarisation des enfants, durée de présence en France...).
Pour les familles monoparentales la préfecture demande la preuve de la séparation ou du décès de l'autre parent.

Procédure :
Certaines guichetiers retirent du dossier de la famille les justificatifs qui concernent les enfants âgés de plus de 16 ans.
L'attente au guichet est excessivement longue, très peu de guichets sont ouverts.

Les personnes qui ont déposé un dossier sont convoquées dans la semaine qui suit leur passage en préfecture. Une attestation de dépôt de dossier est remise aux familles.

Justificatifs à produire :
Les pièces à présenter sont : « les justificatifs relatifs à l'état civil et au domicile, la copie de la pièce d'identité du conjoint, du partenaire ou des parents s'ils résident en France, les documents établissant l'intensité, la continuité et la durée du lien personnel et familial en France depuis au moins deux ans, une déclaration sur l'honneur attestant ne pas vivre en France en état de polygamie, la déclaration attestant refuser l'aide au retour, et pour chaque enfant la copie de son acte de naissance, la copie intégrale du passeport avec lequel il est entré en France, la copie des certificats de scolarité pour chaque année scolaire depuis sa naissance ou son arrivée en France, la copie des bulletins scolaires ou carnet de note pour toute l'année scolaire 2005-2006 ».

Résultats :
960 refus pour 1195 demandes, soit un taux de refus de 80%.
L'information donnée à une famille lors de l'entretien qu'elle a eu début août est que la réponse arriverait par courrier entre le 15 août et le 15 septembre, positive ou non. L'agent a rappelé qu'en cas de réponse négative la famille avait un mois pour plier bagage.

Préfecture du Calvados (14):

Critères :
Les personnes candidates n'ont pas à être effectivement en situation irrégulière : à titre d'exemple, un malade ayant une APS valable jusqu'au 6 août n'a pas à attendre le 7 août pour déposer sa demande. Le Secrétaire Général a dit qu'il fallait interpréter la circulaire selon son esprit et non pas selon sa lettre.

Procédure :
La préfecture interroge les CADA pour avoir la liste des déboutés encore hébergés dans ces centres, et va les faire convoquer par l'ANAEM.
Les personnes susceptibles de déposer une demande de régularisation sur la base d'un texte autre que la circulaire peuvent déposer leur demande dès maintenant, mais elles seront examinées plus tard.

Résultats :
Le préfet a fourni lui-même le 1er septembre les chiffres de l'opération de régularisation des familles avec enfants scolarisés : 83 demandes, 32 régularisations, 48 rejets, 3 familles ont accepté l'aide au retour, soit un taux de refus de 60%.
Le Préfet a affirmé que l'opération 13 Juin serait terminée pour la fin août et qu'il examinerait ensuite les demandes fondées sur une autre base que la circulaire du 13 Juin, en particulier celles des jeunes majeurs scolarisés.

Préfecture de Charente Maritime (17) :

Résultats :
Sur 28 dossiers instruits par la préfecture, 9 dossiers ont été régularisés, 8 refusés, 7 dossiers n'ont pas été examinés sous prétexte qu'ils ne relevaient pas de la circulaire mais du regroupement familial parce que l'un des deux parents était en situation régulière, soit un taux de refus de 53 %.
Les 4 dossiers qui restent sont encore en attente de réponse mais certains vont être traités comme des dossiers d'"étrangers malades".
Les 8 refus ont été argumentés selon le critère des attaches familiales au pays d'origine, la plupart des familles refusées ayant encore des enfants au pays.

Préfecture du Cantal (15) :

Résultats :
Pour le Cantal, trois demandes de régularisation ont été déposées dans le cadre de la circulaire. La préfecture, qui était censée répondre au plus tard le 10 août pour la 1ere demande, a déclaré que du fait qu'il manquait un critère sur les 6 exigés (résidence de deux ans), la demande serait traitée à titre humanitaire et non au vu de la circulaire.

Préfecture du Doubs (25) :

Résultats :
Il semble que 43 dossiers aient été déposés.

Préfecture d'Eure et Loir (28) :

Procédure :
Les familles envoient leur dossier en recommandé avec accusé de réception ou elles le déposent directement en préfecture. A la réception du dossier la préfecture s'engage à recevoir les familles si possible au complet, convoquées par lettre dans les 8 jours. Une réponse doit leur être donnée au maximum au bout d'un mois.
Le dépôt d'un dossier pour des familles dont les enfants sont nés en France mais trop jeunes pour être scolarisés est accepté, tout comme les dossiers des familles dont l'un des parents est en situation régulière.
Toutefois, il semblerait que la préfecture ait l'intention de régulariser très peu de familles.

Résultats :
Sur 157 dossiers déposés en préfecture (chiffre donnée par la préfecture à la presse) dans le cadre de la circulaire Sarkozy du 13 juin 2006, 43 dossiers ont été suivis par RESF, soit moins du tiers des dossiers déposés en préfecture.
Sur 43 dossiers suivis par RESF Chartres et RESF Dreux,
11 dossiers régularisés soit 20 personnes régularisées, 29 enfants.
23 dossiers refusés, 44 enfants.
09 dossiers en attente de réponse, 14 enfants
Contenu des réponses négatives :
« enfant non scolarisé en septembre 2005 » : 5 dossiers
« relève du regroupement familial » : 11 dossiers
« ne s'occupe pas de son enfant » : 2 dossiers
sans arguments : 4 dossiers
« mauvaise maîtrise du français : 1
Les régularisations ont été faites pour l'essentiel avant le 24 juillet, au mois d'août toutes les réponses sauf une ont été négatives.
Sur 23 dossiers refusés, 18 familles répondent à tous les critères objectifs de la circulaire et bien au-delà.

Préfecture de Nîmes (30):

Procédure :
La préfecture convoque à l'ANAEM les personnes qui répondent selon elle aux critères et il est difficile pour ceux qui n'ont pas été convoqués de déposer un dossier.
Apparemment le courrier envoyé par la préfecture mentionne uniquement la possibilité de bénéficier de l'aide au retour mais pas la possibilité de solliciter une régularisation au titre de la circulaire en cas de refus de l'aide au retour.

Pour pouvoir déposer une demande de régularisation à la préfecture, il faut présenter le formulaire de l'ANAEM qui certifie que la personne a refusé l'aide au retour.

Préfecture de Toulouse (31) :

Procédure :
Les personnes retirent un dossier spécifique "circulaire" sur vérification de leur adresse et de leur identité. Au moment du dépôt, un accusé de réception nominatif leur est remis, daté et valable deux mois.

Résultats :
La préfecture de Haute-Garonne a régularisé 119 sans-papiers sur les 514 demandes déposées et rejeté 395 personnes, soit un taux de réponses négatives de 76%. Ce chiffre a été communiqué alors que toutes les familles n'ont pas encore reçu de réponse.

Préfecture de Gironde (33) :

Critères :
Le secrétaire général de la préfecture a indiqué que la circulaire ne concerne que les familles dont les deux membres du couple sont en situation irrégulière et seulement les situations qui échappent au droit commun existant.
En conséquence ne peut pas être régularisé en application de la circulaire un couple dont l'un des membres est en possession d'un titre de séjour (dans ce cas, ils relèvent du regroupement familial) ; un couple composé d'un étranger malade en possession d'une autorisation provisoire de séjour (celui qui est en situation irrégulière peut demander à la préfecture une autorisation provisoire de séjour (APS) qui lui sera alors délivrée).
En revanche, font partie du champ d'application de la circulaire les familles inconnues des services de la préfecture et n'ayant jamais fait l'objet d'un refus de séjour (dans ce cas, le secrétaire général a précisé qu'il commencera par délivrer un refus de séjour et une invitation à quitter le territoire français) ; les familles mono-parentales ; les demandeurs d'asile qui sont en cours de réexamen selon la procédure prioritaire (puisqu'ils ne sont pas en possession d'une APS) ; les demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'un refus de l'OFPRA puis de la Commission des recours des réfugiés (CRR) ; les demandeurs d'asile qui n'ont pas exercé les voies de recours devant la CRR ou qui viennent de se désister de leur demande de statut de réfugié (mais leur demande sera examinée avec méfiance car ils seront soupçonnés de vouloir contourner la loi) ; les étrangers originaires de pays appartenant à la liste des pays sûrs.
Le secrétaire général a indiqué que les critères de la circulaire ne sont pas cumulatifs, qu'il s'agit d'un faisceau de critères et que chaque situation est examinée au cas par cas en vertu de son pouvoir d'appréciation. Il peut privilégier certains critères ou accepter certaines situations non comprises dans les critères objectifs. Une famille qui ne remplit pas la totalité des conditions peut quand même être concernée par la circulaire et notamment les familles dont l'enfant est entré après l'âge de 13 ans. En revanche il faut obligatoirement qu'il y ait un enfant mineur scolarisé. Une famille composée de parents et d'un jeune majeur scolarisé à charge des parents ne rentre pas dans la circulaire, mais le préfet ne rejette pas la possibilité de leur régularisation : leur situation sera examinée "à part". Les jeunes majeurs scolarisés et isolés ne sont absolument pas concernés par la circulaire.
Sur le critère d'absence de lien de l'enfant avec son pays d'origine, le secrétaire général précise que le principe est d'exclure les familles quand les liens familiaux peuvent être rétablis facilement et que l'enfant a déjà été scolarisé dans son pays d'origine. Il décide "au cas par cas".
Sur le critère de la scolarité, sont également concernés les enfants scolarisés de plus de 16 ans (date de la fin de la scolarité obligatoire). Un enfant majeur scolarisé est également concerné par une éventuelle régularisation, s'il existe un frère ou une soeur mineur scolarisé.
Sur le critère du sérieux des études, est prise en compte uniquement l'assiduité et pas les résultats scolaires.

Sur le critère de la volonté d'intégration, la maîtrise du français concerne exclusivement les enfants et pas les parents.

Justificatifs à produire :
En ce qui concerne la scolarité, les pièces relatives à l'inscription scolaire; exceptionnellement les pièces relatives à l'assiduité scolaire, au sérieux des études, pourront être envoyées après le 13 août afin de compléter la demande). Pour la scolarité, toute pièce (cahier, bulletin, attestation d'inscription en mairie pour l'école primaire ...) peut servir à indiquer l'assiduité en attendant les pièces plus officielles.

Procédure :
Les familles déjà connues de la préfecture reçoivent une convocation à l'ANAEM pour se voir proposer l'aide au retour; elles ont un délai de huit jours pour répondre.
Les convocations ont commencé au rythme de trois familles par jour.
En cas de refus de l'aide au retour, le dossier déjà en possession de la préfecture est étudié et une décision peut être prise sans que ces familles ne soient à nouveau convoquées.
Pour toutes les familles inconnues de la préfecture ou qui n'ont pas reçu de convocation, il faut déposer à la préfecture un dossier de demande de régularisation (ou bien l'envoyer en recommandé avec accusé de réception). Elles sont ensuite convoquées à l'ANAEM pour se voir proposer l'aide au retour.
Lorsque les dossiers sont déposés en préfecture, la lettre de demande de régularisation est tamponnée par ses services et un double est remis au demandeur (sur demande de l'intéressé).
Tous les dossiers doivent être déposés avant le 13 août et doivent réunir toutes les pièces
Le secrétaire général précise qu'il n'y aura pas de reconduite à la frontière exécutée pendant l'instruction de chaque dossier.
Dans l'hypothèse ou un APRF serait pris contre une famille susceptible de prétendre à l'application de la circulaire, si cette famille dépose immédiatement une demande de régularisation, sa demande doit être étudiée et l'APRF ne doit pas être exécuté avant une décision sur la demande de régularisation.
Pour les familles qui ont déjà un APRF et qui n'ont pas encore déposé de dossier de régularisation, il n'y a pas de moratoire. Il n'est donc pas sûr que la reconduite ne sera pas exécutée avant le 13 août.

Résultats :
A Bordeaux, les demandes sont refusées même lorsqu'il manque deux mois de résidence en France : les enfants arrivés en mai 2004 seront régularisés, pas ceux arrivés en juillet ou en août même s'ils ont commencé l'école en même temps, en septembre 2004.
Seule une famille a été régularisée hier à laquelle il manquait deux semaines de présence (mais dans le cadre du pouvoir discrétionnaire du préfet et dans un but humanitaire pour ne pas créer un précédent dans le cadre de la circulaire).
En revanche, a été régularisée une jeune entrée en France à 14 ans et demi et qui aura 18 ans dans un mois.

Préfecture de Montpellier (34) :

Critères :
Refus d'enregistrer la demande lorsque l'un des deux parents est en situation régulière, même s'il s'agit seulement d'une autorisation provisoire de séjour.

Procédure :
Les personnes doivent se présenter à la préfecture qui leur donne une lettre pour aller à l'ANAEM. A cette occasion, elles doivent produire à l'ANAEM (et non la préfecture) le passeport, le récépissé, la lettre de la Préfecture, l'acte de mariage, les actes de naissance, le certificat de scolarité, les justificatifs d'inscription à la cantine et l'assurance scolaire.

Si les personnes refusent l'aide au retour elles doivent signer une lettre de refus, tamponnée par l'ANAEM. Munies de ce document, elles peuvent se présenter à la préfecture pour déposer une demande de régularisation entre 8h30 et 12h45.
Une réponse devrait leur être adressée par courrier dans un délai d'un mois.

Justificatifs à produire :
Les familles qui se présentent à la préfecture doivent se munir de nouveau de leur passeport, de trois photos, des actes de naissance ou du livret de famille, de justificatifs de domicile récents, des certificats de scolarité des enfants, des bulletins scolaires de l'année 2005-2006, éventuellement de justificatifs de ressources et éventuellement de justificatifs de sécurité sociale.

Résultats :
Au 22 août, sur 34 dossiers déposés par un collectif de défense des enfants dont les parents sont sans papiers, il y a eu 7 refus avec à la fin l'indication de la possibilité d'établir un recours auprès du préfet. Toutes ces familles remplissaient les conditions requises, puisque celles dont ce n'était pas le cas n'avaient même pas eu accès à un dossier.

Sous-préfecture de Béziers (34) :

Critères :
Si l'un des deux parents est en situation régulière, l'autre ne peut pas se prévaloir de la circulaire.

Préfecture d'Ille et Villaine (35) :

Résultats :
46 régularisations pour 225 demandes, soit un taux de refus de 80%.

Préfecture de l'Izère (38) :

Procédure :
Le service des étrangers de la préfecture de l'Isère est complètement désorganisé : départ de la chef de service, non remplacée à ce jour. Le dispositif de réception des familles et d'examen des dossiers n'est opérationnel que depuis le 10 juillet et il n'y a que 3 personnes pour gérer les dossiers.
La préfecture a fait le recensement des familles et convoque celles qui lui semblent entrer dans le cadre de la circulaire.
Lorsque les familles se présentent, si elles sont sur le listing de la préfecture elles se voient remettre le double de leur convocation immédiatement. Sinon, la négociation est rude.

Critères :
Les critères retenus sont les suivants : les parents doivent résider en France depuis au moins 2 ans, au moins un enfant doit être scolarisé depuis la rentrée 2005, il faut une bonne connaissance de la langue française de l'enfant et de ses parents et un suivi correct de la scolarité (?). La limite d'âge, fixée à 13 ans au plus, s'entendrait de la façon suivante : la famille d'un jeune de plus de 13 ans, arrivé en France avant l'âge de 13 ans et scolarisé depuis son arrivée rentrerait dans le cadre de la circulaire.
Les familles en attente d'une réponse de l'OFPRA ou de la Commission des Recours ne sont pas concernées. Les familles dont l'un des membres est en possession d'un titre de séjour ne sont pas concernées non plus, sauf si le titre expire avant le 13 août. Seules les familles déboutées et en situation « irrégulière » seraient officiellement concernées. Cependant, des familles qui ne rentrent pas dans ces critères reçoivent des convocations pour un entretien. Pour les familles qui avaient déposé une demande de titre de séjour avant la circulaire, la préfecture négocie avec elles pour qu'elles renoncent à leur demande antérieure de titre de séjour si elles veulent avoir la possibilité de voir leur dossier examiné dans le cadre de la circulaire et ce sans aucune autre garantie qu'une promesse orale.

Résultats :
Le RESF 38 a été reçu par la préfecture le vendredi 4 août. A cette date, 110 dossiers avaient été déposés dans le cadre de la circulaire Sarkozy..
Au 12 août, 20 régularisations ont été obtenues annoncées aux intéressés par téléphone (pour la suite il a été obtenu que la Préfecture envoie un courrier avec accusé de réception aux familles pour leur donner la réponse) et à ce jour aucune réponse négative.

Préfecture du Jura (39) :

Résultats :
Le taux d'accord est de 100% : les 16 dossiers qui ont été déposés ont tous abouti à une régularisation !

Préfecture du Loire et Cher (41) :

Résultats :
A la date du 02 août, 100 dossiers ont été déposés dans le cadre de la circulaire Sarkozy, 30 ont été examinés et 14 ont été acceptés. Les 16 autres auraient tous été rejetés pour des raisons de trouble à l'ordre public.

Préfecture de Loire Atlantique (44) :

Procédure :
La préfecture a demandé à toutes les associations et RESF 44 de leur fournir une liste des familles à régulariser au vu de la circulaire. Ensuite ils ont domicilié toutes ces familles à la même adresse où ils leur ont envoyé un courrier dans lequel ils proposent l'aide au retour. Si la famille refuse, elle doit envoyer son dossier qui sera à ce moment là étudié.
Si des familles envoient directement leur dossier, elles reçoivent ce même courrier chez elles, et en cas de refus de l'aide au retour, doivent renvoyer leur dossier.
Une quinzaine de familles a été reçue en préfecture pour un entretien complémentaire. D'autres convocations à des entretiens vont suivre.
De l'avis général des parrains ou amis qui ont pu assister les familles dans cette étape, l'entretien se déroule chaque fois dans un esprit de grande courtoisie et de respect … mais, contrairement aux perspectives optimistes entrevues la semaine dernière, trop souvent, l'avis favorable émis par le fonctionnaire chargé de conduire l'entretien se traduit à l'arrivée par un refus, le plus souvent incompréhensible, du Préfet.

Critères :
Apparemment, la préfecture refuse la régularisation des familles dont l'un des membres est déjà régularisé.

Résultats :
Environ 170 demandes d'accès à la circulaire du 13 juin ont été déposées recensées avec les efforts conjoints du collectif Enfants Etrangers Citoyens solidaires, du service de la mission intégration de la Mairie de Nantes, de la Cimade, du Gasprom, du Secours Catholique et d'autres associations qui interviennent régulièrement auprès de ces familles.
A ce jour, on estime à 35 le nombre de familles qui ont reçu le précieux récépissé d'Autorisation Provisoire de Séjour.
Pour certaines familles (nous en avons répertorié une quinzaine à ce jour), la réponse est directement négative, sans entretien.

Le 13/09, le préfet annonce officiellement 92 décisions de régularisation de personnes adultes contre 337 demandes déposées, soit moins d'un tiers des demandes.

Préfecture du Loiret (45) :

Critères :
Refus d'enregistrer la demande lorsqu'un des deux parents est en situation régulière (carte de séjour temporaire, statut de réfugié ou autorisation provisoire de séjour pour soins). La préfecture semble estimer que la circulaire ne concerne que les familles qui ont eu un APRF suspendu suite à la circulaire du 31 octobre 2005. Les refus se font au guichet, sans motivation écrite.
La préfecture insiste beaucoup sur la notion de liens familiaux dans le pays d'origine : elle demande par exemple de prouver que les membres de la famille restés au pays n'ont pas d'adresse connue, ou qu'ils ont réellement disparus grâce à une attestation de la Croix Rouge sur le non aboutissement des recherches.

Procédure :
Les familles qui se présentent à la préfecture sont envoyées vers l'ANAEM. Elles peuvent ensuite retourner à la préfecture avec les pièces de leur dossier et un formulaire sur lequel elles auront coché si oui ou non elles acceptent l'aide au retour.
La préfecture a demandé à l'association ADAGE (Fondation Abbé Pierre) de proposer un logement en hôtel aux familles susceptibles de réclamer la régularisation au titre de la circulaire, ce qui fait craindre que cette association ne définisse elle-même les critères d'accès à la circulaire.

Résultats :
257 dossiers déposés, 37 régularisés. Le nombre inclut les 2 parents lorsqu'il y en a. Cela fait donc à peu près 20 familles. Pourcentage de régularisation annoncé = 15%. La position du préfet sur l'avenir des personnes rejetées est claire : "elles n'ont pas vocation à rester sur le territoire".
Les jeunes majeurs, qui avaient déjà reçu en novembre 2005 une invitation à quitter le territoire, viennent presque tous de recevoir un APRF

Préfecture du Lot et Garonne (47) :

Résultats :
Trois familles de Villeneuve sur Lot régularisées au titre de la circulaire du 13 juin. Elles avaient eu des APRF annulés par le Tribunal Administratif de Bordeaux en décembre dernier, et la circulaire du 31 octobre 2005 avait permis d'aller jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Préfecture du Maine et Loire (49) :

Résultats :
La préfecture du Maine et Loire a annoncé à un demandeur, que l'absence de réponse valait refus implicite au-delà du 16 août.

Préfecture de la Marne (51) :

Résultats :
Dans la Marne, la préfecture a recensé 37 demandes d'informations, a convoqué 34 familles avant d'examiner au final 16 dossiers entrant dans le champ de la circulaire.
Selon la préfecture, seules 4 familles ont été régularisées, soit un taux de refus de 75%.

Parmi elles, une famille géorgienne constituée de 4 personnes (les parents et les 2 enfants), ainsi qu'une famille russe qui avait déjà obtenu une autorisation provisoire de séjour dans le cadre de la circulaire du 31 octobre 2005.
En revanche, une famille qui remplissait toutes les conditions a reçu un rejet.

Préfecture de Moselle (57) :

Procédure:
En Moselle, les familles ayant répondu négativement à l'aide au retour volontaire reçoivent presque aussitôt après une convocation à la préfecture. Il leur est demandé de venir accompagnés de leurs enfants.
Les parrains, marraines ou accompagnants ne sont pas admis dans le bureau et l'entretien tourne apparemment autour de la bonne intégration et de la maîtrise de la langue, surtout des enfants. On les questionne à propos de l'école, de leurs activités extra scolaires et du degré d'apprentissage de la langue par les parents. Ils auront une réponse entre 15 jours et 1 mois après.

Résultats :
La préfecture a parlé d'une soixantaine de dossiers relevant de la circulaire du 13 juin. Au 31 juillet, 35 familles ont reçu une réponse, dont 20 positives et 15 négatives.
Les premiers refus concernent des familles dont les enfants sont pourtant engagés dans un projet scolaire et un projet d'avenir en France, alors qu'ils sont bien souvent en danger dans leur pays.
Le motif de refus est que les familles "n'ont pas justifié s'exposer personnellement à des tortures, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants en cas de départ à destination de leur pays d'origine ou d'un pays tiers susceptible de les accueillir légalement".
Autre élément de réponse de la Préfecture, apparemment stéréotypé puisque apparaissant sur plusieurs courriers différents: "l'intérêt supérieur de vos enfants tiré de l'article 3-1 de la convention internationale des Droits de l'Enfant du 26 Janvier 1990 n'est pas méconnu puisqu'il n'est pas établi que votre enfant ne pourrait être scolarisé dans son pays d'origine...".
Les familles qui avaient reçu une invitation à quitter le territoire (IQF) suspendue suite à la circulaire se sont vues adressées une autre IQF qui coure jusqu'à la rentrée.

Préfecture de l'Oise (60) :

Résultats :
On peut estimer que plus de cinquante familles ont déposé une demande dans l'Oise avec l'aide des collectifs du département. Il faut y ajouter toutes les familles qui ont fait une demande sans contacter les différents collectifs.
Tout d'abord, la préfecture a dit que la réponse allait venir la semaine suivant le dépôt du dossier. Elle a changé d'avis en disant qu'elle utiliserait le délai d'un mois prévu par la circulaire. Finalement elle a indiqué que toutes les familles recevraient une réponse en même temps. Il est très probable que la préfecture ne puisse pas se prononcer avant la rentrée scolaire.
Au 07 août, aucune réponse n'a donc été donnée.

Préfecture du Pas de Calais (62) :

Résultats :
7 régularisations pour 48 dossiers déposés, soit un taux de refus de 85%

Préfecture du Puy de Dôme (63) :

Résultats :
D'après la Préfecture huit dossiers ont été présentés :
Deux familles ont été régularisées dans le cadre de la circulaire. Pour une de ces deux familles un des enfants était jeune majeur (20 ans), la réponse positive leur est parvenue l'avant veille des dix huit ans du second fils et la plus jeune a 14 ans, elle était entrée en France avant l'âge de treize ans. Les trois sont scolarisés
Deux ont été régularisés au titre exceptionnel de regroupement familial sur place : Un des deux parents est titulaire d'une carte de dix ans
Deux refus, dont un au motif que la demande était conjointe à une demande de régularisation au titre de son état de santé
Deux sont sans réponses au 19 septembre. Une de ces deux familles est algérienne en France depuis cinq ans avec trois enfants dont deux scolarisés. Cette famille a sollicité l'asile territorial dans un premier temps et ensuite l'asile politique, ils attendent une convocation à la Commission des recours des réfugiés.

Préfecture des Pyrénées Atlantiques (64) :

Résultats :
Au 18 août, la préfecture des Pyrénées Atlantiques n'a pas encore envoyé toutes les réponses aux demandes formulées sur la base de la circulaire du 13 juin : 4 réponses sur 17 dossiers déposés, dont 2 négatives.

Préfecture du Bas-Rhin (67) :

Résultats :
193 familles ont déposé une demande dans le Bas-Rhin dans le cadre de cette circulaire :
21% de réponses positives et 79% de rejet.
70 dossiers ont eu le soutien de RESF.
20 dossiers ont été suivis par la Cimade.
A ce jour, une seule famille dans le Bas-Rhin aurait accepté l'aide au retour
Les motifs de rejet seraient dus aux faits que les familles ne rentrent pas dans les critères de la circulaire (familles étant en procédure d'asile, familles ayant une demande médicale en cours ou familles ayant déjà un titre de séjour..).
Aucune décision de la Préfecture ne serait motivée par rapport à la circulaire, car celle-ci n'a pas de valeur légale. Le préfet précise aussi que les recours gracieux auront peu de chance d'aboutir, puisque la Préfecture a pris le temps d'examiner chaque situation. Il insiste également sur l'importance de l'aide au retour, dont le montant sera toujours majoré pour les familles à qui on a notifié un rejet de leur demande circulaire.
Concernant les dossiers suivis par la Cimade:
A ce jour, sur les 20 dossiers suivis (dont 9 ont eu le soutien de RESF) :
-9 familles ont eu une réponse positive
- 5 familles ont eu un rejet
- 6 familles n’ont pas encore reçu leur réponse
Les motifs de rejet sont divers : attaches familiales dans le pays d’origine, regroupement familial, durée de scolarité des enfants trop courte.

Concernant la situation "des jeunes majeurs", qui sont hors champ circulaire, le Préfet se dit prêt à examiner ou réexaminer certaines situations à partir d'un faisceau d'indices (durée du séjour en France, attaches familiales en France, parcours scolaire..).

Préfecture du Haut Rhin (68) :

Résultats :
Selon la presse locale, il y aurait 62% de rejet dans le Haut-Rhin et il semblerait qu'aucune famille n'ait accepté l'aide au retour.

Préfecture du Rhône (69) :

Procédure :
La réception du public a lieu le matin et l'après-midi est consacrée à l'instruction des dossiers.
Pas de remise d'une attestation de dépôt de dossier.
Des moyens supplémentaires (3 vacataires) vont être mis en œuvre car au 01/07 seules 25 familles environ étaient reçues chaque jour ce qui obligeait les personnes a passer la nuit devant la préfecture. C'est d'autant plus grave que la préfecture exige que les enfants soient présents au rendez-vous.
Pour prouver l'absence de liens avec le pays d'origine, les attestations et témoignages sont importants. On pose quelques questions aux parents pour vérifier qu'ils contribuent à l'éducation de leur enfant (par exemple : « en quelle classe est votre enfant ? »).
L'absence de passeport ne fait pas obstacle au dépôt de la demande mais le problème se pose au moment de la délivrance du titre.

Résultats :
Au 03/07, 202 familles ont été reçues, soit 341 personnes : plus de 30% d'Algériens (autres nationalités : Arménie, Angola, Guinée, Cameroun, Tunisie, Mali). Personne n'a accepté l'aide au retour. Sur une cinquantaine de dossiers instruits, 40 devraient être régularisés et 6 sont rejetés parce qu'il y a des enfants mineurs au pays ou parce que les enfants qui vivent en France sont retournés plusieurs fois au pays et pendant plusieurs mois.
Au 12/07 : des familles qui ont déposé leur dossier de régularisation dans les premiers jours soit du mercredi 21 juin au mardi 26 juin, viennent de recevoir un courrier les informant que leur demande de régularisation était acceptée, et que par décision du préfet il leur sera délivré un titre provisoire vie privée et familiale. Ils sont convoqués aux guichets de l'annexe de la préfecture fin novembre !
Pour l'instant pas de connaissance de cas refus.

Préfecture de la Sarthe (72) :

Procédure :
Alors que les parrains étaient jusque là acceptés lors des entretiens à la préfecture, deux parrains (un conseiller général et un membre du RESF) ont été éconduits le 18/08/06.

Préfecture de police de Paris (75) :

Procédure :
Les étrangers doivent se présenter dans le centre de réception (CRE) dont ils dépendent, en fonction de l'arrondissement dans lequel ils résident :
A compter du 4 juillet, le CRE du 19 rue Truffaut ne sera ouvert qu'aux seuls habitants du 17ème arrondissement.
Le CRE du 218 rue d'Aubervilliers à Paris 19ème accueille désormais les demandeurs domiciliés dans les 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 12ème, 15ème, 16ème, 18ème et 19ème arrondissements.
Les demandeurs demeurant dans les 11ème, 13ème, 14ème et 20ème arrondissements sont accueillis au CRE 114 avenue du Maine à Paris 14ème.
Les familles algériennes d'enfants scolarisés (procédure particulière), sont invitées à se rendre au CRE du 36, rue des Morillons à Paris 15ème.

Les demandeurs concernés peuvent se présenter pour déposer un dossier jusqu'au 13 août 2006, en semaine de 9 h à 16h30 (16h le vendredi) dans les CRE rue Truffaut, rue d'Aubervilliers et avenue du Maine, et de 8h35 à 16h45 (16h15 le vendredi) pour le centre rue des Morillons.
A l'issue de leurs présentations au centre de réception des étrangers, les familles d'enfants scolarisés obtiennent, pour celles dont le dossier remplit les conditions nécessaires, un rendez-vous à la Direction de la Police Générale de la Préfecture de Police, Ile de la Cité.
Sur le site de la préfecture de police il est indiqué que de nouveaux agents ont été recrutés, 6 guichets ont été ouverts spécifiquement et que début juillet plus de 2000 rendez-vous ont d'ores et déjà été fixés. A l'issue de ce rendez-vous, la famille d'enfants scolarisés qui bénéficie de l'obtention d'un titre de séjour en vertu de la circulaire du 13 juin 2006 se voit remettre un récépissé valant titre de séjour. Un délai de 5 semaines est nécessaire à la fabrication du titre de séjour plastifié.
Les familles devaient être convoquées avant le 15 octobre mais il a été décidé que le réexamen des dossiers et leur constitution définitive devraient être achevés le 1er septembre. Ceux qui ont été convoqués plus tard vont recevoir une autre convocation, pour être reçus avant le 1er septembre. Il ne devrait pas y avoir de convocation après cette date.

Voici le contenu d'un courrier électronique qui aurait été adressé par Jean De Croone, Directeur du Service des Etrangers, à ses cadres. Ce courrier a été transmis aux personnels du service des étrangers de la préfecture de police de Paris :

« date : 19 07 2006
De : DE CROONE Jean
à .....
objet "refus circulaire" :
"refus Régul jui 2006.doc : il faut dès cette semaine faire partir les décisions négatives (j'ai informé Y. B. qui est d'accord)
"lors de la réunion de ce jour, nous avons défini la typologie suivante :
"1°) personne ayant déjà un titre, quelles que soient sa nature et sa date d'expiration : lettre de rejet, avec le motif
"2°) Personne dont le conjoint a la carte : idem (vous relevez de la procédure de regroupement familial sur place)
"3°) Autres cas :
"a) si ont une I.Q.F. de moins d'un an : lettre confirmative (cf modèle joint)
"b) autres cas : si pas d'IQF ou IQF sup à un an : nouvelle I.Q.F. rappelant les conditions de l'art. L.313-11 7° : pour ce qui est du motif tiré "de la non satisfaction des critères de la circulaire, voir comment étaient rédigées les IQF de la circulaire Chevènement, il y en a dans les "dossiers (à mon avis, moins on en dit, mieux c'est) ».

Critères :
Il semble que les critères soient examinés de manière souple. Un agent de la préfecture a indiqué qu'a priori les critères ne seraient pas appliqués de manière cumulative. Le directeur de la police générale à la préfecture de police de Paris a annoncé dans la presse que les familles qui n'étaient pas déjà connues de la préfecture verraient tout de même leur dossier examiné, mais après les autres.
Sur la condition d'intégration, elle sera présumée remplie si l'enfant est scolarisé depuis plusieurs années ou si ses parents résident en France depuis longtemps.
La condition de maîtrise du français concerne les enfants et pas les parents et la condition d'absence de liens avec le pays d'origine concernerait plutôt des jeunes qui ont perdu leur parent et qui réside chez un membre de la famille.
Le directeur de la police générale déclare que la préfecture de police ne demande pas les bulletins scolaires des enfants, pourtant ils sont mentionnés dans la liste des pièces à fournir
Le 22 juin le Centre de Réception des étrangers de l'avenue du Maine a refusé d'enregistrer le dossier d'une dame seule avec une enfant née en France et scolarisée au motif qu'il y avait une procédure au Tribunal administratif contre le refus de séjour, qui date d'il y a un an.

Attention, des instructions a destination des agents de la préfecture de police datées du 30 juin 2006 stipulent que lors de l'examen de situation, les points suivants sont à vérifier :
- justificatifs de présence en France (1 justificatif pour 2004 et un justificatif pour 2005) : exclure les enveloppes de courrier prétendument adressées aux intéressés, les documents manuscrits, les attestations faites a posteriori
- justificatifs de domicile à Paris : normalement les deux parents et le ou les enfants doivent être domiciliés à la même adresse, sauf si l'enfant est placé ou si les parents ne vivent pas ensemble et que le demandeur a un droit d'accès à l'enfant. La domiciliation à Paris doit être antérieure à la circulaire.
- justificatifs de scolarisation des enfants : Livret scolaire à partir de la grande école, bulletins de notes. Ces documents doivent correspondre à un établissement implanté à Paris. Les établissements en banlieue sont tolérés s'ils portent la mention d'une adresse de l'enfant à Paris. Exclure les écoles coraniques et autres établissements non homologués par l'éducation nationale.
- la filiation : acte de naissance de chaque enfant accompagné de sa traduction en français par un interprète agréé.
- passeport en cours de validité. Si le demandeur ne l'a pas, le reconvoquer pour qu'il revienne avec
- vérifier le casier judiciaire
Vigilance à l'égard des faux documents et des fraudes : exiger les originaux ; attention aux faux constitués par des photocopies couleur de bonne qualité ; seuls les justificatifs comportant non seulement le nom mais également le même prénom que le passeport doivent être acceptés.
Sont exclus les étrangers :
- qui n'ont pas déjà au dossier une IQF ou au moins un refus de séjour
- **ressortissants d'un pays sûrs**
- qui ont un titre de séjour ou une autorisation provisoire de séjour
- dont les enfants sont inscrits dans une école non reconnue par l'Education Nationale (écoles coraniques, certaines écoles chinoises, etc)
Lorsqu'une fratrie comprend des mineurs scolarisés et des jeunes majeurs, ceux-ci sont admis au séjour à la triple condition qu'ils vivent toujours chez les parents (justificatifs à vérifier), qu'ils soient scolarisés et qu'ils soient dans les quelques années qui suivent la majorité (par exemple : - 25 ans)
A cette instruction est ajoutée une annexe : la liste des pays d'origine sûrs et la liste des pays soumis à la clause de cessation 1C5 de la Convention de Genève : Bénin, Cap-Vert, Ghana, Madagascar, Mali, Maurice, Niger, Sénégal, Tanzanie, Argentine, Chili, Uruguay, Inde, Albanie, Bosnie-Herzegovine, Croatie, Georgie, Macédoine, Mongolie, Ukraine, Bulgarie, Hongrie, Roumanie, République Slovaque, République Tchèque.
Malgré cette note, nous n'avons pas eu connaissance de cas d'exclusion de ressortissants de pays sûrs à Paris, sauf pour des ressortissants roumains qui n'ont pas pu déposer leur dossier (mais le motif du refus d'enregistrement de la demande n'a apparemment pas été communiqué aux intéressés). Apparemment le tir a été rectifié et les familles que se sont vues refuser le dépôt de leur dossier sur ce motif doivent retourner à la préfecture pour tenter de redéposer un dossier.

Pour les dossiers déposés au Centre de réception des étrangers de la rue d'Aubervilliers, la préfecture prend contact avec l'inspection académique et en cas d'absentéisme trop important le dossier est rejeté.

Justificatifs à produire :
Justificatifs relatifs à l'état civil, justificatifs de domicile, carte d'identité ou passeport et carte de séjour du conjoint, du partenaire ou du membre de famille, copie des documents établissant la nature juridique du lien familial ou personnel (acte de mariage, attestation de pacs, documents attestant d'une communauté de vie effective), déclaration sur l'honneur attestant ne pas vivre en France en état de polygamie, certificats de scolarité ou à défaut bulletins de notes.

Résultats :
1000 dossiers ont été régularisés pour l'instant mais au 12 septembre l'instruction de tous les dossiers n'était pas terminée.

Préfecture de Rouen, Sous-Préfecture du Havre (76) :

Procédure :
La préfecture a utilisé les services de la DASS pour recenser les familles susceptibles de relever de la circulaire, et la DASS s'est adressée aux responsables des foyers et aux associations. A partir de là, les familles reçoivent un courrier de convocation, mais elles peuvent aussi prendre les devants, on leur remet alors la liste des documents à produire. Lorsqu'elles se rendent à la convocation dans les locaux de la sous-préfecture, elles sont reçues par un responsable de l'ANAEM qui leur fait l'explication sur l'aide au retour majoré (des accompagnateurs peuvent être présents). Si il y a refus, la suite se passe à huit-clos dans un petit bureau, toujours avec un membre de l'ANAEM. Nous pensons que là se fait une évaluation sur leur "intégration", niveau de français, etc... Puis vient le dépôt de dossier proprement dit par le personnel habituel. Le traitement semble rapide. La lettre manuscrite demandée est une vraie difficulté pour beaucoup. Le problème des passeports est récurent, ainsi que la question de l'adresse.

Pièces à fournir :
Attestation de l'ANAEM relative au refus de l'aide au retour, courrier manuscrit expliquant la situation et sollicitant le bénéfice de la circulaire du 13 juin 2006, projet professionnel ou activité professionnelle et projet personnel, passeport en cours de validité, 6 photographies, extrait d'acte de naissance, livret de famille, acte de naissance du conjoint et des enfants, carte de séjour du conjoint, justificatif de domicile de moins de 3 mois (pas de domiciliation postale), si le conjoint ne réside pas en France un justificatif de la résidence hors du territoire français validé par les autorités locales, justificatifs de la résidence habituelle en France depuis au moins deux ans d'au moins l'un des parents, tous les certificats de scolarité et bulletins scolaires des enfants depuis le début de leur scolarité, insertion sociale des enfants (activités sportives, de loisirs, ...), en cas de divorce ou de séparation, justificatifs de la contribution effective du ou des parents à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis sa naissance.

Résultats :
Au 14 août, ont été rejeté ceux qui ont un dossier pénal (4 pères de familles ont eu un rejet sur ce motif, ceux qui sont considérés comme hors "Circulaire" (le cas d'un enfant en crèche, donc pas scolarisé même si il l'aurait été si il y avait eu une place en maternelle dans son quartier), des familles considérées comme non-intégrées car n'ayant pas de dossier administratif (!), des conjoints ou compagnons d'une personne en situation régulière (mais il semble que leur cas soit tout de même étudié "hors Circulaire" et il y a eu quelques régularisations).

Préfecture de Seine et Marne (77) :

Critères :
Les personnes qui peuvent solliciter une régularisation sur la base de la circulaire doivent avoir eu une invitation à quitter le territoire, être en situation irrégulière (donc ça ne concerne pas les personnes qui sont en cours de procédure, les demandeurs d'asile, les personnes avec une autorisation provisoire de séjour...), ne pas pouvoir prétendre à une régularisation à un autre titre (par exemple les conjoints d'étrangers en situation régulière seraient exclus, au motif qu'ils pourraient bénéficier d'un regroupement familial), avoir été reçu par l'ANAEM qui propose l'aide au retour et avoir décliné l'offre.
Apparemment ils ne sont pas partis dans l'optique de faire une application généreuse de la circulaire.

Résultats :
150 dossiers ont été déposés. Toutes les réponses ne sont pas encore arrivées mais au 12/09 on estime le taux de refus à 98%.

Préfecture des Yvelines (78) :

Critères :
La préfecture se déclare prête à étudier les dossiers des personnes qui font leur première demande de régularisation, mais considère que les couples dont un conjoint est en situation régulière (même avec un titre très provisoire) sont hors circulaire.

Procédure :
Les personnes qui se déplacent à la préfecture obtiennent un dossier comprenant : le formulaire d'aide au retour, une liste des pièces à fournir pour admission au séjour et un formulaire séjour (qui n'a rien à voir avec la circulaire, mais qui est un formulaire général). S'ils refusent l'aide au retour, ils complètent le dossier et envoient le tout en recommandé ou le déposent dans une boite spéciale à la préfecture. Ils reçoivent ensuite par la poste un reçu de dépôt. Tous les membres de la famille doivent se rendre à la convocation pour l'entretien. La préfecture a signalé que la présence d'accompagnateurs lors des entretiens n'était pas souhaitée

Justificatifs à fournir :
La préfecture des Yvelines demande aux parents d'intégrer dans la composition du dossier : les certificats de scolarité en France, y compris en classe maternelle, d'au moins l'un des enfants depuis septembre 2005 ; le livret scolaire ou les bulletins de note d'au moins l'un des enfants depuis le début de sa scolarité en France, un certificat de l'école attestant du suivi éducatif de l'enfant.
Devant la difficulté d'obtenir ces documents après la fermeture des écoles le préfet a déclaré qu'il demandera les fichiers des élèves à l'inspecteur d'académie.

Résultats :
563 dossiers ont été déposés (dont 120 par les associations), qui ont abouti à 120 régularisations (pas forcément des dossiers suivis par des associations), soit un taux de refus de 78%.

Préfecture du Tarn et Garonne (82) :

Résultats :
La préfecture a convoqué 12 familles fin août pour leur signifier par oral un refus de régularisation et une nouvelle proposition d'aide au retour, que toutes ont apparemment refusé. Les militants qui les accompagnaient n'ont pas pu assister aux entretiens.
La police s'est rendue au domicile de l'un de ces personnes, une femme dont la fille est scolarisée en maternelle, lui a notifié un arrêté de reconduite à la frontière, l'a arrêté et l'a placé en rétention.

Préfecture de l'Yonne (89) :

Critères :
L'absence de liens avec le pays semble être un des critères déterminant.

Résultats :
20 dossiers ont été déposés au titre de la circulaire et un en dehors de la circulaire pour un jeune majeur encore scolarisé avec 1 enfant d'un an. Les réponses sont attendues pour la dernière semaine d'août.

Préfecture du Territoire de Belfort (90) :

Résultats :
7 régularisations ont été prononcées sur 49 dossiers examinés, soit un taux de refus de 85%.

Préfecture de l'Essonne (91) :

Procédure :
Il semblerait que la préfecture de l'Essonne ait l'intention de régulariser très peu de familles.
Les familles doivent aller chercher à la préfecture le formulaire de déclaration. Elles doivent ensuite aller à l'ANAEM, 4 boulevard de l'Europe à Evry, uniquement le matin, soit à 9h30, soit à 10h30. Là, elles recevront une information collective sur l'aide au retour. Grâce au formulaire qu'elles auront en main, elles déclareront avoir reçu une offre d'aide au retour, et l'accepter ou la refuser. Le refus doit être motivé. Elles feront tamponner le formulaire par l'ANAEM pour attester qu'elles ont bien assisté à la séance d'information collective. Les familles se présenteront alors à la préfecture munies du formulaire tamponné pour retirer un dossier, dans lequel se trouvera la liste des pièces à fournir. Elles enverront le dossier complet par la poste en recommandé avec AR, dans l'enveloppe qui leur sera remise au guichet. Aucun dossier ne sera réceptionné au guichet de la préfecture.
La notice d'information remise aux intéressés indique qu'une attestation de dépôt de dossier leur sera envoyée par la poste, tout comme la réponse à leur demande qui doit intervenir « dans les meilleurs délais ». Il indique également que pendant l'instruction de la demande il est inutile de téléphoner en préfecture pour connaître l'état d'avancement du dossier et que les personnes ne doivent « en aucun cas » se déplacer en préfecture avant d'avoir reçu une convocation.

Justificatifs à produire :
Les pièces à envoyer (en photocopies et pour tous les membres de la famille présents sur le territoire français : père, mère, enfants) sont les suivantes : la déclaration de refus d'aide au retour (originale) ; le formulaire relatif à la composition de la famille présente en France ; le passeport en cours de validité pour chacun des deux parents ; un acte de naissance pour chaque membre de famille (parents et enfants) traduit en français par un traducteur agréé ou le consulat de France ; le livret de famille ou l'acte de mariage traduit en français par un traducteur agréé ou le consulat de France ; une déclaration sur l'honneur de non polygamie sur le territoire français ; le titre de séjour du conjoint si ce dernier ce trouve en situation régulière sur le territoire français ; les titres de séjour ou cartes d'identité françaises des membres de famille séjournant sur le territoire (parents, frères, sœurs…) ; les justificatifs de la résidence habituelle en France d'au moins l'un des parents (2 preuves par an au minimum) depuis au moins le 13 juin 2004 ; les certificats de scolarité en France, y compris en classe de maternelle, d'au moins l'un des enfants depuis septembre 2005 ; l'acte de naissance en France d'au moins un des enfants ou la preuve de la résidence habituelle en France d'au moins un des enfants depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ; le livret scolaire ou les bulletins de note d'au moins un des enfants depuis le début de sa scolarité en France ; un certificat de l'école attestant du suivi éducatif de l'enfant ; les preuves de la prise en charge effective de l'enfant depuis sa naissance ; les justificatifs de domicile ; 1 enveloppe timbrée libellée à votre adresse pour l'envoi de la convocation.

Résultats :
Selon la préfecture, au 18 septembre tous les dossiers n'ont pas encore été instruits. Sur les 1289 situations individuelles déjà examinées, 193 adultes ont été régularisées et 1096 personnes ont été déboutées, soit un taux de refus de 85%.

Préfecture des Hauts de Seine (92) :

Procédure :
Après plusieurs heures d'attente, il est remis aux personnes qui se présentent à la préfecture un formulaire à remplir refusant l'aide au retour une liste de documents à fournir. Le dossier complet (photocopies) doit ensuite être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi de l'envoi avant le 13 août.
Pour que cela aille plus vite il faut rajouter sur l'enveloppe "dispositif de la circulaire du 13 juin 2006".
Ensuite il faut attendre la réponse de la préfecture par courrier convoquant la personne pour apporter les originaux.
Les familles dont l'un des membres du couple est en situation régulière sont exclues.

Justificatifs à fournir :
Le passeport en cours de validité, 4 photos Noir et blanc, justificatifs de domicile, acte de naissance, livret de famille ou acte de mariage ou acte de divorce, justificatifs de votre présence en France depuis l'entrée sur le territoire par tous moyens (par exemple : fiches de paye, certificats de travail, carte d'assuré social, relevé de carrière, baux de location, quittances de loyer, EDF, France Telecom, relevés bancaires, avis d'imposition sur le revenu depuis l'entrée sur le territoire français), titres de séjour antérieurement détenus, acte de naissance de l'enfant, justificatifs de la participation à l'entretien de l'enfant (carnet de santé, certificat de scolarité), titre de séjour ou carte d'identité française des membres de la famille résidant en France, livret de famille des parents, acte de décès des membres de famille (parents, conjoint, frères, sœurs), déclaration sur l'honneur attestant ne pas vivre en France en état de polygamie.

Résultats :
1543 dossiers refusés sur 2184 demandes enregistrées.

Préfecture de Seine Saint Denis (93) :

Procédure :
Les familles doivent retirer le formulaire « demande de renseignements pour les familles en situation irrégulière » à la préfecture le matin à 9 h 00 ou l'après midi. Il est inutile de venir avec les enfants et un seul membre de la famille peut retirer le formulaire. Il n'est distribué qu'aux familles qui présentent 3 documents : passeport avec visa d'entrée, certificats de scolarité des enfants et/ou extraits de naissance, attestation de domicile. Il doit être complété et remis dans une boîte aux lettres de la préfecture prévue à cet effet ou envoyé (de préférence avec accusé de réception). Les renseignements demandés sont : état civil de tous les membres de la famille, dates et lieux de naissance, adresse complète, lieu de scolarisation de chaque enfant.
La préfecture étudie les demandes et convoque les familles qui remplissent les 3 premiers critères à un entretien (les entretiens battent leur plein et ne pourront jamais être terminés fin août sauf à bâcler les examens de situation, ce qui n'est pas le cas pour l'instant). Les enfants ne sont pas obligés d'être présents à cet entretien.
Concernant les conditions d'accueil, la sous-préfecture de Saint Denis devrait bientôt être opérationnelle.

Critères :
Les conditions seraient cumulatives et les familles dont l'un des membres du couple est en situation régulière ou français sont exclues du dispositif. Il en est de même des personnes qui ont déposé avant la circulaire une demande de régularisation qui est en cours d'instruction. En revanche, le fait d'avoir ou non déjà essuyé un refus ou de ne jamais avoir fait de demande ne semble pas être un obstacle.
Les dossiers des jeunes majeurs scolarisés ne seront pas examinés dans le cadre de la circulaire du 13 juin 2006 mais dans le cadre de celle du 30 octobre 2005.
Pour les personnes qui ont eu un APRF il y a un risque qu'il soit exécuté. Le Secrétaire Général de la préfecture a déclaré qu'il ne peut pas refuser d'appliquer la loi lorsque des décisions de reconduite à la frontière ont été prises.

Résultats :
On peut estimer à 4 ou 5 000 le nombre de familles qui ont renvoyé ou déposé le formulaire depuis le début de la procédure sur le département.
Les refus sont motivés sans aucune explication par « l'insuffisance des liens privés et familiaux » (article L.313.11, 7ème alinéa du Ceseda), alors même que ces familles remplissaient les critères « objectifs » prévus, non par le Ceseda, mais par la circulaire.

Sous-Préfecture du Raincy (93) :

Procédure :
A la sous-préfecture du Raincy, les personnes qui se présentent pour la première fois obtiennent le formulaire d'aide au retour. Ils sont convoqués 10 jours plus tard pour rendre le formulaire rempli.

Préfecture de Créteil (94) :

Critères :
La préfecture estime que seules les personnes qui ont eu un arrêté de reconduite à la frontière suspendu suite à la circulaire du 31 octobre 2005 peuvent se prévaloir de la circulaire.
Les personnes qui ont déposé avant la circulaire une demande de régularisation qui est en cours d'instruction ne peuvent pas déposer un dossier dans le cadre de la circulaire.

Résultats :
D'après un premier bilan transmis par la préfecture à RESF, sur 1684 demandes de régularisation enregistrées dans le département au titre de la circulaire Sarkozy, 233 auraient été acceptées, soit un taux de refus de 86%.
De nombreux refus étaient motivés par le 6e critère, dénoncé par la Halde, qui demande qu'il n'y ait plus aucun lien avec le pays d'origine

Sous-Préfecture de l'Haye les Roses (94) :

Procédure :
Les familles doivent venir chercher un formulaire en sous préfecture puis ils doivent aller à l'ANAEM afin de recevoir une information sur les conditions de retour au pays.
Dans le cas où la famille accepte de retourner dans son pays d'origine, l'ANAEM monte un dossier, dans le cas contraire la famille doit retourner vers la sous-préfecture pour une demande de régularisation dans le cadre de la circulaire.

Justificatifs à fournir :
Un formulaire est alors remis, mentionnant que les pièces suivantes doivent être envoyées à la sous-préfecture par courrier uniquement : pour chacun des parents : le formulaire d'aide au retour validé par l'ANAEM, le passeport en cours de validité et celui avec lequel les personnes sont entrées en France, l'acte de naissance, le livret de famille, une attestation de non polygamie, un justificatif de domicile de moins de trois mois, les copies des titres de séjour ou carte nationales d'identité des membres de la famille qui seraient présents en France, 4 photos, une promesse d'embauche (le cas échéant), une enveloppe ; pour l'enfant né en France ou entré au plus tard à l'âge de treize ans : acte de naissance, certificats de scolarité pour les années 2004/2005 et 2005/2006 attestant que l'enfant a effectué une année complète, le cas échéant tous les certificats de scolarité depuis l'âge de treize ans, bulletins scolaires, tous justificatifs établissant que le demandeur contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (par exemple : attestation du médecin traitant ou de la PMI indiquant que le demandeur est présent lors des consultations médicales de l'enfant , attestation récente de sécurité sociale précisant le nom de l'assuré et son adresse et faisant apparaître le nom de l'enfant , attestation récente du directeur de l'école fréquentée par l'enfant précisant que le parent accompagne l'enfant ou qu'il participe régulièrement aux réunions de parents d'élèves, attestation de versement de prestations de la CAF).

Préfecture du Val d'Oise (95) :

Procédure :
Les familles qui n'ont pas présenté de demande de régularisation doivent se présenter en sous-préfecture où une attestation de dépôt de dossier leur sera remise si toutes les pièces requises sont fournies.
Les responsables de la préfecture ont indiqué qu'aucune famille ayant déposé un dossier ne serait inquiétée et qu'aucune interpellation ne s'effectuerait au domicile.
Le rôle des sous-préfectures consiste à contrôler si la famille a un enfant scolarisé et un refus de séjour (invitation à quitter le territoire ou APRF). Si c'est le cas, la famille est dite « éligible » au titre de la circulaire et elle est adressée à la préfecture de Cergy qui lui donne un rendez-vous pour déposer son dossier.
La préfecture a prévu d'accueillir au maximum 45 familles par semaine jusqu'au 13 août, soit un peu plus de 260 dossiers au total.

Critères :
Les familles qui satisfont aux critères sont les suivantes : présence en France depuis au moins 2 ans, au moins un enfant scolarisé, prononcé d'une invitation à quitter le territoire ou d'un APRF suite à un précédent dépôt de dossier pour chacun des membres du couple.
Celles qui ne satisfont pas aux critères sont celles dont la situation est la suivante : temps de présence en France insuffisant (toutefois les responsables de la préfecture ont laissé entendre que lorsqu'il manque quelques mois le dossier pourra quand même être examiné et que le préfet trancherait dans l'intérêt des enfants) ; durée de scolarité insuffisante par exemple par manque de place en maternelle ou par rentrées échelonnées après halte garderie (le préfet a indiqué qu'il examinera dans l'intérêt de l'enfant tous les cas d'enfants inscrits en septembre 2006 qui lui seront soumis) ; situation régulière de l'un des deux conjoints (dans ce cas le dossier doit être examiné dans le cadre du regroupement familial en sachant qu'un regroupement familial sur place (sans retour au pays) peut être autorisé dans le cadre d'une admission exceptionnelle au séjour; en revanche la circulaire s'applique si les deux membres du couple ne sont pas mariés mais vivent en concubinage) ; dossier en cours à l'OFPRA ou à la commission des recours des réfugiés (en revanche le dossier sera étudié dans le cadre de la circulaire si l'intéressé n'a pas exercé de recours suite à son rejet par l'OFPRA ou si le recours à la commission des recours a déjà été rejeté) ; demande de titre de séjour en cours d'instruction déposée avant la circulaire (une responsable s'est engagée à accélérer les traitements en privilégiant les dossiers paraissant susceptibles de revenir dans le dispositif de la circulaire). Pour les familles polygames, la préfecture a indiqué a que des cartes de séjour vie privée et familiale ont été délivrées mais aussi beaucoup d'invitation à quitter le territoire ont été prononcée en juillet pour permettre à ces familles de déposer un dossier dans le cadre de la circulaire.

Résultats :
Fin juillet, 13 familles ont été exclues de la circulaire et 9 familles ont obtenu une réponse favorable. Elles ont été convoquées collectivement le 19 juillet : elles ont assisté à une présentation collective du dispositif d'aide au retour par l'ANAEM, ont déposé leur dossier et participé à un entretien individuel pendant lequel elles ont pu bénéficier de l'assistance d'un membre de RESF. Elles n'ont pas reçu d'attestation de dépôt de dossier. Une réponse écrite leur sera envoyée dans les jours qui suivent (délai non précisé).
Concernant les dossiers déposés par le RESF Argenteuil, sur 54 dossiers, 29 familles ont obtenu un accord et 6 un refus motivé par une condamnation judiciaire ou une maîtrise insuffisante de la langue française.